

DPO Metz Métropole et Ville de Metz

ARRÊTÉ

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la mise en place d'un bouquet de Téléservices – PUBLIK

N° DSI – 1/2019

Le Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

VU le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs téléservices de l'administration électronique (RU-030);

VU le référentiel général de sécurité, version 2.0 du 13 juin 2014 du Premier Ministre, de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information et du Secrétariat Général pour la modernisation de l'action publique, approuvé par arrêté du 13 juin 2014;

VU le référentiel général d'interopérabilité, version 2.0 du 2 décembre 2015, de la Direction Interministérielle des systèmes d'information et de communication, approuvé par arrêté du 20 avril 2016;

VU l'arrêté n° DSI – 1/2018 en date du 25 mai 2018 portant sur la création d'une commission commune d'homologation des traitements à risques;

VU la convention portant services communs entre la ville de Metz et Metz Métropole en date du 20 septembre 2018;

VU le rapport de la commission d'homologation en date du 25 avril 2019;

CONSIDERANT que le responsable conjoint du traitement est Metz Métropole dont le représentant légal est Monsieur le Président;

ARRÊTE :

Article 1 : Metz Métropole crée un traitement automatisé de données à caractère personnel via un téléservice dénommé «Vos démarches sur le territoire de Metz Métropole» dont l'objet est d'améliorer la qualité de services offerts aux usagers.

Article 2 : La principale finalité de l'application a pour objet la mise à disposition des usagers de téléservices de l'administration électronique. Sont concernés, l'ensemble des secteurs de l'acte réglementaire unique RU-030.

Article 3 : Metz Métropole et la Ville de Metz sont responsables conjoints du traitement. En application de l'article 26 du RGPD, Metz Métropole est désignée point de contact pour les demandes de droit d'accès aux données à caractère personnel.

Article 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, s'exerce auprès du Délégué à la protection des données (DPO) de Metz Métropole, à l'adresse suivante :

Metz Métropole
A l'attention du DPO, Administration Générale
Harmony Park
11 Boulevard Solidarité – 57071 Metz CEDEX 3
Téléphone : 03 87 20 10 00
Adresse de messagerie : dpo@metzmetropole.fr

Article 5 : Les catégories des données susceptibles d'être traitées sont les suivantes :

- État-civil, identité, données d'identification, images
- Vie personnelle
- Vie professionnelle
- Informations d'ordre économique et financier
- Données de connexion (informatique)
- Données de localisation
- Internet (ex. cookies)

Article 6 : Les données sont conservées pendant toute la durée de l'instruction, puis anonymisées 3 mois après clôture ou rejet du dossier. La durée pourra être adaptée, après validation du DPO, selon les besoins des services en charge des dossiers.

Article 7 : Monsieur le Président, responsable conjoint du traitement, autorise la mise en service de ce traitement pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de Metz Métropole et les agents placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Metz, le 16 MAI 2019

Le Président



Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-lès-Metz
1er Vice-Président de la Région Grand Est